

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.902/2/V
DU 28 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, le 30 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ne ressort d'aucune des pièces jointes au dossier que le projet examiné aurait reçu l'accord du Ministre du Budget.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable et le préambule du projet sera complété pour en attester.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, c'est l'arrêté du Gouvernement wallon dont la modification est envisagée par le projet qui doit être visé et non l'arrêté qui fait l'objet des modifications dont il est question dans le projet d'arrêté sur lequel le Conseil d'État donne ce jour l'avis 51.901/2/V.
2. L'avis visé à l'alinéa 3 a été donné le 27 juin 2012.
3. L'alinéa 5 doit être omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, les mots « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon » et « , modifié par l'arrêté du 4 février 2010 » doivent être omis et les mots « , remplacé par l'arrêté du 15 décembre 2011, » doivent être insérés après les mots « le 9^o ».

Article 2

Il convient de mentionner la date des arrêtés antérieurs encore en vigueur qui ont déjà modifié ou remplacé les dispositions qui font l'objet de la modification en projet, la même observation valant pour la suite du projet.

Article 4

Si l'intention est de permettre que la prime visée par l'arrêté ne puisse être obtenue que pour des logements qui ont au moins quinze ans d'âge, ce qui paraît pouvoir se déduire de la note au Gouvernement qui accompagne le projet, il convient de ne pas modifier le texte actuellement en vigueur car, de la manière dont le texte du projet est présenté, celui-ci ne correspondra pas à l'intention poursuivie vu que l'arrêté a vocation à perdurer dans le temps avec cette conséquence que la date du 1^{er} décembre 1996 perdra de sa pertinence par l'effet de l'écoulement du temps.

Article 7

Le Conseil d'État s'interroge, s'il n'y a pas lieu de faire entrer également en vigueur l'article 9, 2°, en projet à la date du 1^{er} juillet 2012.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	Y. DE CORDT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN